



Arrêt

**n° 229 604 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [A.], de nationalité belge.

Le 22 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **30.08.2016**, par :

Nom : [xxx]

Prénom(s) : [xxx]

Nationalité : **Maroc**

Date de naissance : [xxx]**1961**

Lieu de naissance : **Oujda.**

Numéro d'identification au Registre national :(2) [xxx]

Résidant / déclarant résider à : [xxx] **1083 GANSHOREN**

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.08.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [A.] (65010178473) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, une carte d'identité de l'ouvrant droit, un certificat attestant que la personne concernée est en bonne santé, une enquête de police du 31.08.2016, une déclaration du médecin, un rapport d'ergothérapie, une attestation générale de reconnaissance d'un handicap, une attestation de paiement du SPF Sécurité Sociale.

Cependant, Madame [A.] ([n° registre national]) n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits, Madame [A.]([n° de registre national]) bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêté du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de l'ouvrant droit belge ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant]

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 30.08.2016 en qualité de conjoint de [A.](65010178473) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

Les actes attaqués ont été notifiés le 28 février 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de :

- « - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [...]
- du principe général de bonne administration ;
- art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- du principe de non-discrimination ;
- art. 10 et 11 de la Constitution ;
- la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 13 décembre 2006 ».

Elle développe ce moyen unique en quatre branches.

La première branche, qui conduit à l'annulation du premier acte attaqué, est libellée comme suit :

« EN CE QUE la partie adverse considère que le requérant n'a pas prouvé dans le délai légal qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois ;

Que la décision attaquée estime que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration au qualité de personne handicapée versées à Madame [A.] constituent des aides sociales ;

Qu'elle considère que les revenus de l'épouse du requérant ne peuvent pas être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

ALORS QUE Madame [A.] est reconnue handicapée à plus de 80% par le SPF Sécurité Sociale et bénéficie d'allocations aux personnes handicapées pour un montant de 1.355,37 euros par mois ;

Que les articles 40 et suivants de la loi du 15.12.1980 énoncent que les belges qui souhaitent être rejoint par un membre de leur famille doivent démontrer qu'ils disposent de revenus suffisants afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale ;

Que cette condition de ressources prévoit la prise en compte de la nature, de la régularité et du montant des revenus ;

Que plusieurs sources de moyens d'existence sont expressément exclus par la loi, à savoir les revenus issus de l'aide sociale : le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale financière, les allocations familiales, les allocations d'insertion professionnelle et l'allocation de transition ;

Que le but de législateur était d'encourager les personnes bénéficiant de revenus issus de l'aide sociale à faire évoluer leur situation financière, et donc de trouver une activité professionnelle rémunérée, afin de pouvoir bénéficier d'un regroupement familial pour les membres de leur famille ;

Que la loi du 15.12.1980 n'a certainement pas pour objectif d'empêcher des personnes qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'incapacité de se procurer des moyens de subsistance répondant à ces critères légaux de bénéficier d'un regroupement familial ;

Que l'interprétation de cette condition de revenus a fait l'objet de plusieurs controverses ;

Que dans un premier temps, les allocations pour personnes handicapées prévues par la loi du 27 février 1987, en ce compris l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, ont été considérées comme des moyens de subsistance valables pour permettre un regroupement familial ;

Que la décision attaquée fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 12 août 2015 dans lequel les juges arrivent à la conclusion que les allocations pour personnes handicapées relèvent du système d'aide sociale plutôt que de la sécurité sociale ;

Que le raisonnement du Conseil d'Etat mérite un nouveau développement ;

Qu'en effet, il se contente d'énoncer que les allocations pour personnes handicapées ne peuvent pas être confondues avec l'allocation d'invalidité prévue par le système d'assurance-maladie obligatoire-invalidité obligatoire ;

Qu'il relève le fait que les allocations pour personnes handicapées sont payées par l'autorité fédérale (SPF Sécurité Sociale) ;

Qu'il ya lieu de souligner les travaux préparatoires de la loi du 27 février 1987 dans lesquels le législateur a indiqué que le régime créé pour les personnes handicapées est « comparable à celui prévu pour les travailleurs par la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance contre la maladie et l'invalidité » (Doc. pari., Ch. sess. ord. 1985-1986, DOC 46, 448/1, p. 8) ;

Qu'en outre, ces prestations d'invalidité sont versées par le SPF Sécurité sociale, qui exerce des missions relevant de la sécurité sociale et non par le SPF Intégration sociale ;

Que la Cour de Justice de l'Union Européenne s'est déjà prononcée sur la qualification d'une prestation et a jugé que le mode de financement, y compris le fait que son octroi ne soit soumis à aucune cotisation, est sans influence pour sa qualification au sens du droit européen (C.J.C.E., Hugues, affC-78/91 du 16 juillet 1992, §21) :

«La qualification d'une telle prestation en tant que prestation de sécurité sociale n'est pas, contrairement à ce que soutiennent les gouvernements allemand et du Royaume-Uni, remise en question par le fait que son octroi n'est soumis à aucune condition de cotisation. En effet, le mode de financement d'une prestation est sans importance pour la qualification de celle-ci comme prestation de sécurité sociale, ainsi que le prouve le fait que, selon l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, les prestations non contributives ne sont pas exclues du champ d'application dudit règlement ».

Que la Cour de Justice a également souligné que (§14 et 15) :

«La Cour a itérativement jugé que la distinction entre prestations exclues du champ d'application du règlement n° 1408/71 et prestations qui en relèvent repose essentiellement sur les éléments constitutifs de chaque prestation, notamment ses finalités et ses conditions d'octroi, et non pas sur le fait qu'une prestation est qualifiée ou non par une législation nationale de prestation de sécurité sociale.

A cet égard, elle a, dans une jurisprudence constante, précisé qu'une prestation peut être considérée comme une prestation de sécurité sociale dans la mesure où la prestation en cause est octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie et où elle se rapporte à l'un des risques énumérés expressément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 (voir notamment les arrêts du 20 juin 1991, Newton, C-356/89, Rec. p. 1-3017; du 24 février 1987, Giletti, point 11, 379/85 à 381/85 et 93/86, Rec. p. 955, et du 27 mars 1985, Hoeckx, points 12 à 14, 249/83, Rec. p. 973) ».

Qu'en outre, cet arrêt précise que même si une prestation est attribuée en fonction des revenus du demandeur, il n'en résulte pas que son octroi dépende d'une appréciation individuelle des besoins personnels du demandeur (§17) :

«S'il est vrai qu'une prestation comme le « family crédit » n'est accordée ou refusée qu'au regard du patrimoine du demandeur, de ses revenus, du nombre d'enfants dont il a la charge et de l'âge de ces derniers, il n'en résulte pas que l'octroi de cette prestation dépende d'une appréciation individuelle des besoins personnels du demandeur, caractéristique de l'assistance sociale (voir dans ce sens l'arrêt du 28 mai 1974, Callemeyn, points 7 et 8, 187/73, Rec. p. 553). En effet, il s'agit là de critères objectifs et légalement définis qui, dès lors qu'ils sont remplis, ouvrent droit à cette prestation sans que l'autorité compétente puisse tenir compte d'autres circonstances personnelles ».

Que dès lors, l'existence de critères objectifs et légalement définis ne font pas obstacle à la qualification d'une prestation relevant du système de sécurité sociale ;

Qu'en l'espèce, la loi du 27 février 1989 définit des critères objectifs pour l'octroi des allocations de remplacement de revenus et des allocations d'intégration aux personnes souffrant d'un handicap : âge, inscription aux registre, séjour en Belgique, montant des revenus du ménage, capacité de gain et degré d'autonomie (article 2 à 7 de la loi) ;

Qu'il ressort clairement des éléments qui précèdent que le raisonnement du Conseil d'Etat dans son arrêt du 12 août 2015 est lacunaire ;

Qu'en tout état de cause, on n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant deviendrait une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale puisque l'allocation de remplacement de revenus perçu sur base de la loi du 27 février 1987 est accordée à la personne handicapée (article 2) et que dès lors, le requérant ne pourra pas en bénéficier ;

Qu'au contraire, il pourrait se procurer des revenus et réduire le montant versé à son épouse par les pouvoirs publics ;

Que le même raisonnement peut être tenu à l'égard de l'allocation d'intégration perçue par l'épouse du requérant ;

Qu'en effet, l'article 6 de la loi du 27 février 1987 lie le calcul de son montant au degré d'autonomie du bénéficiaire ;

Que Madame [A.] s'est vue reconnaître une perte d'autonomie de 14 points, ce qui est considérable ;

Que le montant de l'allocation d'intégration n'est pas appelé à être réévalué en fonction de la situation familiale de l'épouse du requérant, mais uniquement en fonction de son degré d'autonomie ;

Qu'à nouveau, la présence du requérant peut influencer sur le montant alloué en le réduisant puisqu'il peut apporter une aide à son épouse au quotidien ;

Qu'une lecture stricte de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, qui ne mentionne pas les allocations aux personnes handicapées, ne permet pas d'exclure ces moyens de subsistance dans l'appréciation de la condition de ressources stables, suffisantes et régulières ;

Que les revenus de Madame [A.] ne relèvent pas de l'aide sociale et doivent être pris en compte par l'Office des Etrangers ;

Que les revenus du ménage sont donc stables et réguliers pour répondre aux besoins du ménage ;

Que Madame [A.] bénéficie d'un montant total de 1.355,37 euros par mois ;

Que le loyer de leur appartement et les charges sont très faibles en ce qu'ils s'élèvent à seulement 202,98 euros par mois ;

Que force est de constater que la partie adverse, sur pied d'une interprétation de la loi qui n'est pas conforme, n'a pas pris en compte les besoins propres du requérant et de sa famille et la probabilité réelle que le requérant devienne une charge pour les pouvoirs publics ;

Que pourtant, l'article 42 de la loi du 15.12.1980 lui impose de faire un examen individuel des besoins propres du ménage ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Que la décision attaquée doit être annulée ».

A l'audience, la partie requérante a invoqué l'arrêt du Conseil d'Etat n°243.676 du 12 février 2019, à l'appui de sa position selon laquelle les allocations pour personnes handicapées ne sont pas exclues de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Réponse de la partie défenderesse.

S'agissant de l'argumentation contenue dans la première branche de son moyen unique, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« Conformément à l'article 40 ter de la loi, le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial doit notamment démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^e de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

Il convient de rappeler que l'intention du législateur est que le ménage ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Ce principe est notamment rappelé à l'article 42, §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le regroupant dispose d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale.⁵ Il ne peut donc être tenu compte de ces allocations pour déterminer si le citoyen belge dispose de ressources suffisantes.

3. En termes de recours, la partie requérante conteste cette analyse et estime que le raisonnement du Conseil d'Etat est lacunaire, notamment au motif qu'il se contente de mentionner que les allocations pour personnes handicapées ne peuvent pas être confondues avec l'allocation d'invalidité prévue par le système d'assurance-maladie obligatoire. De plus, la partie requérante fait référence à un arrêt de la CJUE du 16 juillet 1992, en vertu duquel le mode de financement d'une prestation est sans importance pour la qualification de celle-ci comme prestation de sécurité sociale.

Or, l'article 40, § 4, alinéa 3, de la loi précitée confie au Roi le soin de fixer « les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2^o ».

Tel est l'objet de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, qui indique notamment que, pour le citoyen de l'Union ainsi visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o, de la loi, « la preuve de ressources suffisantes [...] peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles ».

A titre principal, la partie défenderesse estime que cette liste est exhaustive et qu'il ne lui appartient pas de tenir compte des revenus provenant d'autres allocations que celles visées par cette disposition.

À titre subsidiaire, à supposer que cette liste ne soit pas exhaustive, et que d'autres ressources que celles citées puissent être considérées comme « suffisantes », elle ne pourrait en tout état de cause pas comprendre un revenu provenant du système d'aide sociale, puisqu'il est attendu du citoyen de l'Union qu'il « ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour».

Or l'allocation d'invalidité, visée à l'article 50, § 2, est octroyée lorsqu'une incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire et est à charge du régime d'assurance maladie invalidité obligatoire mis en place par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par le regroupant sont en revanche octroyées conformément à la loi du

27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale.

La décision attaquée est donc valablement motivée.

⁵ CE, 232.033, 12 août 2015 ».

A l'audience, après avoir entendu la partie requérante se référer à l'arrêt n° 243.676 rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 2019, la partie défenderesse s'est référée à ses écrits.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée indique que les ressources invoquées en l'espèce par la partie requérante, relèvent de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, constituent des « aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale » et qu'elles sont, à ce titre, exclues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 des moyens de subsistance pouvant être pris en compte.

Rien n'indique cependant que de telles allocations aux personnes handicapées seraient exclues par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel, dans sa version actuelle, applicable au jour de l'acte attaqué, prévoit notamment ce qui suit :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil relève en effet d'emblée que le législateur n'a pas employé de formule générale visant l'ensemble des aides sociales ou des moyens provenant des régimes non contributifs de sécurité sociale, financés par les fonds publics.

Ensuite, il apparaît à la lecture de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que la notion d'« aide sociale financière » qui y figure vise en réalité plus spécifiquement « l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale », soit celle qui est accordée aux personnes qui ne peuvent prétendre au revenu d'intégration ni à un autre type d'aides, telles que les allocations pour personne handicapée, mais qui se trouvent dans une situation de besoin similaire.

Cette lecture se voit confortée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, relative notamment à l'exclusion de certains moyens d'existence dans le cadre du regroupement familial, le Conseil observant que la terminologie employée à cet égard dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 est similaire à celle de l'article 40ter de la même loi.

A cet égard, la Cour a en effet jugé dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 qu'une différence de traitement existait entre, d'une part, les personnes handicapées percevant des allocations à ce titre, régies par la loi du 27 février 1987, et, d'autre part, les personnes handicapées percevant l'aide sociale, en ce que les seconds moyens d'existence étaient exclus de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, au contraire des premiers, et que cette différence de traitement était justifiée par le recours à l'aide sociale dans le second cas (CC, arrêt n° 121/2013, du 26 septembre 2013, B.17.8.1. et B. 17.8.2).

Ce faisant, la Cour a, implicitement mais certainement, jugé que les allocations aux personnes handicapées, octroyées dans le cadre de la loi du 27 février 1987, ne constituent pas des « *aides sociales financières* » visées à l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, et, plus fondamentalement, qu'elles ne relèvent pas de l'aide sociale visée par l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE, qui exige que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné.

Ce raisonnement est également transposable à la condition tenant aux moyens d'existence dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la terminologie similaire employée et du fait que le régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, 53-0443/014, p. 23). La réécriture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par la loi modificative du 4 mai 2016, n'a en rien modifié cette volonté du législateur.

Pour autant que de besoin, le Conseil relève enfin que la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées poursuit des objectifs propres (voir à ce sujet la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et notamment, l'arrêt n°92/2004 du 19 mai 2004, l'arrêt n°170/2011 du 10 novembre 2011 et l'arrêt n°101/2012 du 9 août 2012).

Le Conseil relève qu'outre ce qui précède, le cinquième considérant de la directive 2003/86/CE indique que les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de ladite directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le handicap, ce qui a au demeurant un certain écho dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 qui évoquent, au sujet des moyens de subsistance exigés pour le regroupement familial, « un souci d'humanité » en ce qui concerne notamment les personnes handicapées (*Doc. parl*, Chambre, sess. ord., 2010-2011, n°53-443/18, p.9).

4.2. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne partage pas l'analyse que la partie défenderesse effectue de la *ratio legis* des dispositions régissant le regroupement familial introduit sur la base de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne peut la suivre lorsqu'elle soutient que les allocations pour personnes handicapées, octroyées sur la base de la loi du 27 février 1987, seraient exclues des moyens pouvant être pris en considération dans le cadre d'une telle demande de regroupement familial.

S'agissant de l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, force est de constater qu'en tout état de cause, il n'est pas susceptible de s'appliquer en l'espèce, dès lors que la partie requérante n'est pas un citoyen de l'Union européenne. Ensuite, la partie défenderesse soutient à tort que la liste relative à la preuve des ressources suffisantes qui y est indiquée est exhaustive, ainsi qu'il résulte clairement des termes « qui peut comprendre ». Il ne pourrait dès lors être tiré de cette disposition que la notion de « ressources suffisantes » visées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, dont il faut au demeurant rappeler le caractère inapplicable en l'espèce, n'inclurait pas les allocations pour personnes handicapées.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, à tort, que les allocations pour personnes handicapées perçues par le regroupant, régies par la loi du 27 février 1987, ne pouvaient être prises en compte en tant que moyens de subsistance exigés par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.4. L'ordre de quitter le territoire, s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, doit en conséquence être annulé également.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 février 2017, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY